

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « BOUTIQUE JET 7 », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR EDDO ASSAD, A OCCUPER UNE PLACE DE PARKING DEVANT SON COMMERCE, SITUÉ AU 40 RUE DE LA RÉPUBLIQUE A BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE DES SOLDES, À PARTIR DU MARDI 08 OCTOBRE 2024 JUSQU'AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024 DE 08 HEURES 00 A 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par mail en date du 04 Octobre 2024, par laquelle La « **BOUTIQUE JET 7** », représentée par **Monsieur EDDO Assad**, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'occuper une place de parking devant son commerce, situé au 40 rue de la République à Basse-Terre, dans le cadre de la période des soldes, à **partir du Mardi 08 Octobre 2024 jusqu'au Vendredi 25 Octobre 2024**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise La « **BOUTIQUE JET 7** », représentée par Monsieur EDDO Assad, à **occuper une place de parking devant son commerce**, situé au 40 rue de la République à Basse-Terre, dans le cadre de la période des soldes, à **partir du Mardi 08 Octobre 2024 jusqu'au Vendredi 25 Octobre 2024**, de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : La « **BOUTIQUE JET 7** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 OCT. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 OCT. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 08 OCT. 2024
Fait à Basse-Terre, le 08 OCT. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA